

# LA LETTRE DES ADHÉRENTS

30 AVRIL 2014 – n° 9/2014

## IMPÔT SUR LE REVENU

### PAIEMENT

#### Païement du second tiers provisionnel d'IR le 15 mai au plus tard

Le jeudi 15 mai 2014 au plus tard, les contribuables qui n'ont pas opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu doivent s'acquitter du second acompte provisionnel au titre de l'imposition des revenus perçus en 2013 représentant le tiers de l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus perçus en 2012.

Les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu de 2013 (revenus de 2012) est mise en recouvrement seulement entre le 1er janvier et le 15 avril 2014 doivent verser un acompte unique égal à 60 % de cette cotisation avant le 16 mai 2014.

## BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

### FRAIS DÉDUCTIBLES

#### Les barèmes d'évaluation forfaitaire des frais de carburant pour 2013

L'Administration publie les barèmes d'évaluation forfaitaire des frais de carburant actualisés pour 2013. Cette année, les barèmes ont été minorés.

Ces barèmes peuvent notamment être utilisés par les titulaires de BNC ainsi que par les associés de sociétés de personnes, lorsqu'ils sont locataires d'un véhicule (location simple, crédit-bail ou leasing) et dans des conditions particulières (*BOI-BNC-BASE-40-60-40-20 n°s 250 s.*).

Barème applicable aux véhicules automobiles

| Puissance fiscale | Frais de carburant (au km) |                  |         |
|-------------------|----------------------------|------------------|---------|
|                   | Gazole                     | Super sans plomb | GPL     |
| 3 à 4 CV          | 0,075 €                    | 0,101 €          | 0,065 € |
| 5 à 7 CV          | 0,092 €                    | 0,124 €          | 0,081 € |
| 8 et 9 CV         | 0,109 €                    | 0,148 €          | 0,096 € |
| 10 et 11 CV       | 0,123 €                    | 0,166 €          | 0,108 € |
| 12 CV et +        | 0,137 €                    | 0,185 €          | 0,12 €  |

Barème applicable aux véhicules deux-roues motorisés  
(*vélomoteurs, scooters et motocyclettes*)

| Cylindrée ou puissance fiscale              | Frais de carburant (au km) |
|---|----------------------------|
| < 50 cm <sup>3</sup>                        | 0,033 €                    |
| de 50 cm <sup>3</sup> à 125 cm <sup>3</sup> | 0,066 €                    |
| entre 3, 4 et 5 CV                          | 0,084 €                    |
| au-delà de 5 CV                             | 0,116 €                    |

## TRAITEMENTS ET SALAIRES

### REVENUS EXONÉRÉS

#### Les nouvelles limites d'exonération de la contribution patronale à l'acquisition de chèques-vacances et de titres-restaurant

L'Administration publie la limite d'exonération d'impôt sur le revenu de la contribution patronale à l'achat :

- de titres-restaurant qui s'établit à 5,33 € par titre acquis en 2014 (5,29 € pour l'année 2013), sous réserve qu'elle se trouve comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- de chèques-vacances pour l'imposition des revenus de 2013 ; pour déterminer cette limite, il convient de multiplier le taux horaire du SMIC au 1er décembre 2013 (9,43 €) par l'horaire mensuel correspondant à la durée hebdomadaire de travail du salarié considéré.

Les commentaires relatifs aux conditions d'émission et d'utilisation des titres-restaurants sont également modifiés afin d'intégrer les dispositions du décret du 6 mars 2014 prévoyant la mise en œuvre de la dématérialisation des titres-restaurant (V. Newsletter n° 6/2014).

Source : BOI-RSA-CHAMP-20-50-30, 3 avr. 2014, § 200 et 370

## IMPÔTS LOCAUX

### VALEURS LOCATIVES FONCIÈRES

#### L'intégration des données révisées des valeurs locatives des locaux professionnels est reportée à 2016

La décision de l'Administration de décaler la première constitution des commissions départementales créées dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels entraîne mécaniquement un report de 2015 à 2016 de l'intégration des données révisées dans les bases de fiscalité directe locale.

Ainsi, il sera tenu compte pour la première fois des valeurs locatives révisées dans les avis d'imposition 2016 pour les taxes foncières et les avis d'imposition 2017 pour la cotisation foncière des entreprises.

Source : Rép. min. n° 09562 : JO Sénat Q 3 avr. 2014

## ENREGISTREMENT

### VENTES D'IMMEUBLES

#### Le droit de mutation est relevé dans deux départements à compter du 1er mai 2014

L'Administration vient de mettre à jour la liste des départements ayant relevé le taux du droit départemental sur les ventes d'immeubles en la complétant par deux départements, l'Aveyron et la Saône-et-Loire, qui ont relevé ce taux à 4,50 % à compter du 1er mai 2014.

Par conséquent, le taux global des droits de mutation applicable aux ventes d'immeubles intervenues à compter du 1er mai 2014 s'élève, dans ces départements, à 5,80 % (au lieu de 5,09 % avant relèvement).

Source : DGFIP, avr. 2014 : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

## **PACTE DE RESPONSABILITÉ ET DE SOLIDARITÉ**

### **Les mesures sociales du pacte de responsabilité et de solidarité**

Le Gouvernement a présenté les différentes mesures prévues dans le cadre du pacte de responsabilité annoncé par le président de la République, dont les grandes orientations ont été détaillées par le nouveau Premier ministre lors de sa déclaration de politique générale devant les députés.

Parmi ces mesures, on retiendra en particulier :

- la suppression dès 2015 des cotisations patronales au titre des salariés rémunérés au niveau du SMIC (dispositif " zéro charge " ) ;
- la suppression de la C3S en 3 ans, dès 2015 pour certaines entreprises ;
- la diminution des cotisations patronales " famille " jusqu'à 3,5 SMIC en 2015 et 2016 ;
- l'ouverture des négociations sociales sur les engagements du pacte en matière d'emploi de formation professionnelle, de représentation du personnel et de participation et intéressement.

Source : Cons. min., communication 9 avr. 2014

## **CONTRAT DE TRAVAIL**

### **Les règles d'accompagnement social des salariés dans le cadre des procédures collectives**

Afin de clarifier l'articulation des dispositions du Code du travail, résultant notamment de la réforme récente des règles de procédure de licenciement pour motif économique, avec les évolutions du droit des procédures collectives :

- en cas de plan de continuation ou de plan de cession, le point de départ du délai de réponse de la DIRECCTE à la demande de validation ou d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) est précisé ;
- une procédure spécifique de modification du contrat de travail pour motif économique, encadrée par des délais précis, est instaurée en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

Ces mesures s'appliquent à compter du 1er juillet 2014.

Source : Ord. n° 2014-326, 12 mars 2014, art. 36, 54, 65, 71, 109 à 111 : JO 14 mars 2014

## **AIDES À L'EMPLOI**

### **L'URSSAF apporte des précisions sur la déclaration des salariés ouvrant droit à l'exonération « embauche en ZRU »**

Après avoir rappelé que l'exonération accordée pour les embauches réalisées jusqu'au 50e salarié dans les établissements situés en zone de redynamisation urbaine (ZRU) est supprimée pour les contrats prenant effet à compter du 23 février 2014, l'URSSAF précise les modalités déclaratives de l'exonération applicable au titre des contrats de travail ayant pris effet jusqu'au 22 février 2014 inclus : le nombre de salariés concernés et le montant de l'exonération doivent être mentionnés sur la ligne spécifique du bordereau de cotisations (BRC), sous le CTP 515 "embauche du 1er au 50e salarié ZRU".

Source : URSSAF, communiqué 17 avr. 2014

## **CHARGES SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS**

### **La campagne de la déclaration des revenus 2013 des indépendants (DSI) est lancée**

Les chefs d'entreprise indépendants doivent déclarer leurs revenus professionnels perçus en 2013, à partir desquels seront calculées leurs cotisations sociales personnelles, au plus tard :

- le 20 mai 2014 si la déclaration est effectuée sur formulaire papier ;
- le 10 juin 2014 si elle est effectuée par voie dématérialisée.

Le RSI signale que les chefs d'entreprises indépendants qui ont payé un montant de cotisations sociales personnelles supérieur à 25 000 € au titre de l'année 2012 ont l'obligation de :

- déclarer leurs revenus en ligne avec la DSI sur [www.netentreprises.fr](http://www.netentreprises.fr) ;

- régler leurs cotisations par voie dématérialisée à compter de juillet 2014.

On rappelle que les praticiens et auxiliaires médicaux doivent remplir une « déclaration de revenus professionnels » et non la déclaration sociale des indépendants.

Source : RSI, communiqué 16 avr. 2013, <http://www.rsi.fr/>

## **CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES**

### **Les dernières modifications relatives au versement de transport au 1er trimestre 2014**

Les modifications relatives au périmètre d'application ou à l'instauration du taux du versement de transport intervenues au cours du 1er trimestre 2014 ont été publiées par lettres-circulaires ACOSS.

On rappelle que les modifications de taux de versement de transport entrent désormais en vigueur à deux échéances, au 1er janvier ou au 1er juillet de chaque année.

Source : Lettre-circ. ACOSS n° 2014-0000003 à n° 2014-0000013, 25 mars 2014 ; Lettre-circ. ACOSS n° 2014-0000014 à n° 2014-0000017, 11 avr. 2014

**JURIDIQUE**

## **CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES**

### **Les premières mesures de simplification proposées par le Conseil de la simplification pour les entreprises**

Le Conseil de la simplification pour les entreprises, institué en janvier 2014 dans le cadre du programme triennal de simplification de la vie des entreprises, vient de proposer 50 premières mesures de simplification pour les entreprises.

Concernant le droit des entreprises, on relèvera en particulier :

- la réduction dès 2015 du nombre de statuts juridiques pour les entreprises individuelles ;
- la possibilité de constituer une SA non cotée avec 2 actionnaires seulement (au lieu de 7) ;
- un allègement des autorisations préalables à la création d'entreprise ;
- la suppression, dans les SARL, de l'obligation de convocation à l'assemblée générale par lettre recommandée ;
- la simplification du transfert du siège d'une SARL lorsque ce transfert s'effectue dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- la création une procédure de liquidation amiable simplifiée.

En matière fiscale, un allègement des obligations déclaratives est proposé, avec notamment :

- la suppression de la déclaration des honoraires, des relevés de frais généraux et, pour les entreprises mono-sites, de la déclaration 1330-CVAE ;

- la **publication du barème des indemnités kilométriques dès le mois de janvier (au lieu de mars)**.

En matière sociale, le Conseil préconise notamment :

- l'ouverture d'un chantier de simplification du bulletin de paie et d'un chantier sur l'architecture des prélèvements sociaux ;
- l'harmonisation de la notion de " jour ", pour remédier aux complexités liées à la pluralité des définitions (jours ouvrés, jours ouvrables, jours calendaires).

Source : Cons. simplification entreprises, rapp. 14 avr. 2014 : [www.simplifier-entreprise.fr](http://www.simplifier-entreprise.fr)

## **PROCÉDURES COLLECTIVES**

### **Réforme du droit des entreprises en difficulté**

L'ordonnance du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives apporte de nombreux aménagements au droit des entreprises en difficulté.

Le texte favorise l'anticipation de l'aggravation des difficultés, ce qui se traduit notamment par :

- un renforcement des procédures préventives (mandat ad hoc et conciliation) ;
- la création d'une procédure de sauvegarde accélérée, dont la sauvegarde financière accélérée déjà existante fait partie intégrante.

L'objectif est également de renforcer l'efficacité des procédures collectives. À cet effet, les règles relatives à la déclaration et à l'admission des créances sont simplifiées, et les créanciers se voient octroyer le droit de proposer des plans concurrents lorsque des comités sont réunis.

Diverses mesures concernent la liquidation judiciaire, essentiellement pour en accélérer la clôture.

Par ailleurs, une procédure de rétablissement professionnel, extrêmement rapide, est instituée en faveur des entrepreneurs individuels qui n'ont pas ou peu d'actif. Cette procédure permet d'éviter la liquidation judiciaire pour aboutir rapidement à l'effacement des dettes déclarées, à l'exception des créances salariales et alimentaires.

En matière sociale, l'ordonnance :

- adapte les règles d'accompagnement social des salariés au droit des procédures collectives ;
- légalise la possibilité de rompre un contrat d'apprentissage en cas de liquidation judiciaire sans poursuite d'activité.

Pour l'essentiel, les dispositions de l'ordonnance entreront en vigueur le 1er juillet 2014, sous réserve de la publication du décret d'application, et ne s'appliqueront pas aux procédures en cours à cette date. Le décret permettant l'application de la réforme (en fixant notamment le seuil de la nouvelle procédure de rétablissement professionnel) devrait être publié d'ici le mois de juin 2014.

Par ailleurs, une seconde ordonnance devrait intervenir afin de permettre la cession forcée des actions détenues par les actionnaires contrôlant dans le cadre d'un plan de redressement adopté par les comités de créanciers.

Source : Ord. n° 2014-326, 12 mars 2014 : JO 14 mars 2014

## PRATIQUE PROFESSIONNELLE

### EXPERTS-COMPTABLES

#### **Le ministre des Finances présente une ordonnance visant à faciliter les créations de sociétés d'expertise comptable et les prises de participation dans leur capital**

Au cours du Conseil des ministres du 30 avril 2014, une ordonnance modifiant l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 réglementant le titre et la profession d'expert-comptable a été présentée. Ce texte vise à faciliter les créations de sociétés d'expertise comptable, ainsi que les prises de participation dans leur capital.

À cet effet, la condition de détention majoritaire du capital de ces sociétés par les seuls experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre français est supprimée. La création de ces sociétés et la détention des deux tiers des droits de vote par des professionnels de l'expertise comptable européens sont désormais autorisées. Cette réforme doit ainsi permettre aux sociétés d'expertise comptable françaises de collecter plus largement des capitaux et de constituer des sociétés au niveau européen, afin de favoriser leur compétitivité.

L'exercice en France de la profession sous forme de succursales, créées par des professionnels de l'expertise comptable légalement établis sur le territoire européen, est par ailleurs admis.

Plusieurs dispositions visent en outre à sécuriser les conditions d'exercice de la profession, afin de permettre l'adaptation à l'évolution de la société des règles applicables aux professionnels de l'expertise comptable.

Source : Cons. min., communiqué 30 avr. 2014